N°4484
Entrée le 03.08.2026
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Réponse commune de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité et Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4484 du 17 juillet 2026 des honorables Députés Liz BRAZ et Ben POLIDORI au sujet de la "Protection de la vie privée face aux lunettes connectées"

1. **Le gouvernement a-t-il évalué les risques pour la vie privée des citoyens luxembourgeois liés à l'utilisation de lunettes connectées dans l'espace public ?**

Nous nous faisons écho de l'analyse des risques proposées par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), en effet, l'utilisation des lunettes connectées soulève des enjeux importants en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Contrairement aux dispositifs traditionnels de prise de vue, l'usage continu et mobile de lunettes connectées rend difficile l'identification de la collecte de données (images ou sons), limitant l'exercice des droits des personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). Les flux en direct (*live-streaming*) ou les partages sur réseaux sociaux amplifient les risques d'atteinte à la vie privée.

L'application des principes de traitement des données personnelles peut s'avérer compliquée. L'une des bases juridiques permettant de fonder un traitement de données personnelles est le consentement. Or, dans un environnement public ou ouvert, l'obtention préalable d'un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de chaque personne susceptible d'être captée peut s'avérer difficile, voire impossible, en pratique. Les données doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et elles ne doivent pas être réutilisées pour des finalités incompatibles. Les traitements ultérieurs des données, par exemple pour l'entraînement de systèmes d'IA, pourrait s'avérer problématiques.

Enfin, l'utilisation de ces lunettes soulève des interrogations plus globales concernant les principes de respect de la dignité humaine, d'autonomie individuelle et de confiance dans l'environnement numérique. Une approche fondée sur la prévention des risques, la transparence et la prise en compte des attentes raisonnables des citoyens permet de réduire le risque d'autocensure des individus dans les espaces publics en raison de la crainte d'être enregistré.

2. **Le gouvernement estime-t-il que le cadre juridique national est suffisant pour protéger les citoyens face à ces nouvelles formes de captation, ou envisage-t-il des adaptations législatives ou réglementaires à cet effet ?**

Les règles en matière de protection des données à caractère personnel et en matière de respect de la vie privée sont conçues pour être neutres sur le plan technologique. En ce sens, la législation en vigueur s'applique à l'utilisation des appareils tels que les lunettes connectées. Par ailleurs, le RGPD est directement applicable au Luxembourg : tout changement entrant dans le champ de ce règlement devrait en principe se faire au niveau de l'Union européenne (UE).

Si l'utilisation de lunettes connectées permet la collecte et le traitement de données personnelles relatives à une personne identifiée ou identifiable, le RGPD est susceptible de s'appliquer, sauf si ce traitement de données ne concerne que la sphère strictement privée. Hormis cette dernière exception, la personne physique utilisant des lunettes connectées est susceptible d'endosser le rôle de « responsable de traitement » et devra s'acquitter des obligations y afférant du RGPD.

Toute personne dispose, en principe, d'un droit au respect de son image et peut s'opposer à sa captation, sa reproduction ou à sa diffusion lorsque celles-ci portent atteinte à ses droits. Il appartient aux juridictions civiles d'apprécier, au regard des circonstances propres à chaque espèce, si les conditions d'une atteinte à ce droit sont réunies et, le cas échéant, de prononcer, notamment la cessation de l'atteinte ou l'octroi de dommages et intérêts.

Dans un environnement public, il peut être matériellement difficile pour une personne de savoir qu'elle a été filmée, d'identifier l'auteur de la captation ou d'obtenir la suppression d'une image diffusée. L'application du RGPD ou l'exercice effectif du droit à l'image sont ainsi susceptibles de rencontrer des difficultés particulières.

L'utilisation de lunettes connectées afin de capter ou d'enregistrer, sans le consentement de la personne concernée, l'image ou la voix d'une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public est susceptible de constituer une infraction pénale, passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, telle qu'énoncée par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

La CNPD a notamment pour mission d'informer et de conseiller en matière de protection des données. Elle a indiqué qu'elle s'apprête à publier prochainement une guidance destinée aux citoyens afin de les sensibiliser aux enjeux liés à l'utilisation des lunettes connectées, notamment au regard des risques pour la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

3. **Le Luxembourg participe-t-il à des initiatives européennes visant à encadrer l'utilisation des lunettes connectées, notamment au regard de l'évolution des fonctionnalités d'intelligence artificielle ? Quelle position le Luxembourg défend-il à cet égard, et une distinction est-elle opérée entre les anciens et les nouveaux modèles ?**

Une procédure législative est en cours au niveau de l'Union européenne pour modifier le RGPD, dans le cadre de l'initiative dite « Omnibus ». Cependant, aucune des modifications proposées, à ce stade, ne semble concerner spécifiquement l'encadrement juridique des lunettes connectées. Une question parlementaire (P-000903/2026) a été formulée par plusieurs députés européens concernant « les risques pour la vie privée et problème de conformité avec le RGPD liés aux lunettes intelligentes et aux pratiques d'entraînement de l'IA de Meta ». Le commissaire européen M. McGrath y a répondu, le 1er avril 2026.

Les enjeux liés aux lunettes connectées font actuellement l'objet d'échanges et d'analyses au sein du Comité européen de la protection des données (EDPB) auxquels la CNPD prend part. Un rapport portant sur « l'acceptabilité sociale des lunettes connectées » serait attendu au courant de cet été. L'EDPB appréciera alors la pertinence d'élaborer des orientations ou des recommandations européennes. Le Gouvernement examinera avec attention les analyses et recommandations européennes qui en découleront.

Ces échanges au niveau de l'UE tiennent compte des évolutions des modèles de lunettes connectées. Les modèles les plus récents intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle générative : il convient donc d'aussi analyser ces dispositifs à l'aune du règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. L'AI Office de l'UE pourrait être compétent pour contrôler un système d'IA, si celui reposait sur un modèle d'IA qui est considéré comme étant « à usage général » et en fonction des risques qu'il présente.

4. **Le gouvernement a-t-il connaissance des raisons pour lesquelles les Ray-Ban Meta ne sont pas commercialisées au Luxembourg, alors qu'elles le sont dans des pays voisins ? S'agit-il d'un choix commercial de Meta, d'obstacles réglementaires, ou d'une combinaison de ces facteurs ?**

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur les choix commerciaux d'une entreprise privée.

5. **Meta, ses distributeurs, ou des revendeurs établis au Luxembourg ont-ils pris contact avec le gouvernement au sujet de la commercialisation de ces produits, notamment en lien avec d'éventuelles adaptations réglementaires ? Si oui, sur quoi portaient ces échanges ?**

Nous n'avons pas connaissance d'échanges avec la société mentionnée par les honorables députés au sujet des lunettes connectées qu'ils produisent.

Luxembourg, le 31 juillet 2026

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

(s.) Elisabeth MARGUE